



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA  
GUYANE

—  
SHAUC/DLPV  
—

ARRÊTE N° 285 DU 19/02/2009

Fixant le délai anormalement long  
pour l'attribution d'un logement social

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,

VU La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement  
opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale  
et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de  
médiation.

VU L'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le délai anormalement long défini à l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé, pour l'ensemble du territoire de la Guyane, à une durée de 60 mois.

Article 2 : Le Préfet de la Guyane et le directeur départemental de l'Équipement en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Cayenne, le  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet  
Chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le Département

**Thierry DEVIMEUX**